



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

REQUÊTE N°013/2020

KOMI KOUTCHÉ

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. LES PARTIES

1. Le 25 mars 2020, Komi KOUTCHÉ (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (État défendeur).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il résulte de la Requête introductive d'instance que lors des Conseils des ministres des 28 juin et 02 août 2017, deux rapports d'audit, l'un sur la gestion de la filière coton et l'autre sur la gestion du Fonds National de la Microfinance (FNM) ont été rendus publics. Selon le Requéant, son nom y a été

abondamment cité. A cette occasion, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice a été instruit d'engager des poursuites contre lui.

3. Le Requéranr précise qu'il a été surpris d'apprendre ces faits, par voie de presse, alors qu'il n'a jamais été approché par une quelconque commission d'audit qui, selon les principes applicables en la matière, requiert le respect du principe du contradictoire. Il déclare qu'il a ainsi dû saisir la Cour constitutionnelle le 11 août 2017 pour constater la violation de la Constitution, notamment, en ce qui concerne ses droits.
4. Il soutient que par décision DCC 18 – 256 rendue le 06 décembre 2018, la Cour Constitutionnelle de l'État défendeur a rejeté son recours tendant à faire déclarer contraire à la Constitution, pour violation de son droit à la défense, le relevé du Conseil des ministres du 02 août 2017 en son point n° 27/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD intitulé « *Mission d'audit organisationnel, comptable et financier du Fonds National de la Microfinance (FMN) au titre des exercices 2013 à 2016* ».
5. Selon le Requéranr, cette décision de la Cour constitutionnelle est « la clé de voûte » de l'ensemble des griefs et préjudices qu'il a subis dans la mesure où tous les actes pris à son encontre, notamment, le mandat d'arrêt international, la demande d'extradition, l'annulation de son passeport, le refus de délivrance du quitus fiscal ainsi que la procédure pénale initiée contre lui se fondent sur l'audit dont il a fait l'objet.

B. Violations alléguées

6. Le Requéranr allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,

- i. Le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ;
 - ii. Le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) ;
 - iii. Le droit d'être jugé par un tribunal impartial, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.
7. Le Requérent allègue, en outre, la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, en l'espèce, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, garantie par l'article 26 de la Charte.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

8. Dans la Requête introductive d'instance, le Requérent demande à la Cour de :
 - i. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 7 et 26 de la Charte ;
 - ii. Dire et juger que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur n'est ni indépendante, ni impartiale ;
 - iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 6 et 7 de la Charte, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
9. Au titre des réparations, le Requérent sollicite de la Cour qu'elle ordonne :
 - i. L'annulation de la décision DCC 18-256 du 6 décembre 2018 ainsi que toute la procédure suivie contre lui sur la base du rapport d'audit, plus précisément celle suivie devant la CRIET ;
 - ii. Le paiement, à son profit de la somme de deux milliards deux cent quatre-vingt-six mille millions deux cent onze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (2.290.211.898) francs CFA, à titre de dommages et intérêts.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Greffe à l'adresse électronique registrar@african-court.org ou consulter notre site internet www.african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, ratifié par l'État concerné.